

CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu

SEANCE DU 26 mai 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-six mai, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, de la Commune de Sainte-Croix-du-Mont, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Michel LATAPY, MAIRE.

Etaient Présents :

M.LATAPY, D. APPLAINCOURT, C.CIGANA, S. MEMES, Y.DAVIAU, E. AGUILAR-MORA, H.CHOUVAC, J. CIFUENTES, X. COMOLET, E. COUTURES, A.DUBREUILH, A GALLART, S. HEUSSLEIN, C. LALANNE, L. LARRIEU.

Absents excusés :

Madame Laurence LARRIEU est nommée secrétaire de séance.

Délibérations :

Installation du Conseil Municipal élection du Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;
Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;
Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Monsieur Michel LATAPY est candidat à la Fonction de Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins :	15
A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)	01
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés	14
Majorité absolue	08.

A obtenu :

- Monsieur Michel LATAPY, quatorze voix
- Monsieur Michel LATAPY ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

Le Conseil Municipal, après le bon déroulement des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise quatorze suffrages exprimés pour le poste de Maire et **PROCLAME** Monsieur Michel LATAPY, Maire de la Commune de Sainte Croix du Mont et le déclare installer.

Le Conseil Municipal, **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de Voir procès-verbal ci-joint

Création des postes d'adjoints :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;
Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre d'adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de quatre postes d'adjoints.

Election des adjoints :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à quatre adjoints ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue.
Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier Adjoint puis suivants. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Premier Adjoint : Daniel APPLAINCOURT

Deuxième Adjoint : Cyril CIGANA

Troisième Adjoint : Stéphanie MEMES

Quatrième Adjoint : Yohann DAVIAU

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins :	15
A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) ...	01
Suffrages exprimés :	14
Majorité absolue	08

Ont obtenu :

Monsieur Daniel APPLAINCOURT, quatorze Voix,

Monsieur Daniel APPLAINCOURT, ayant obtenu la majorité, a été proclamé 1^{er} adjoint au Maire.

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins	15
A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) ...	01
Suffrages exprimés :	14
Majorité absolue	08

Monsieur Cyril CIGANA, quatorze voix,

Monsieur Cyril CIGANA ayant obtenu la majorité, a été proclamé 2^{ème} adjoint au Maire.

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins	15
A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante)	01
Suffrages exprimés :	14
Majorité absolue	08

Madame Stéphanie MEMES, quatorze voix

Madame Stéphanie MEMES, ayant obtenu la majorité, a été proclamé 3^{ème} adjoint au Maire,

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins	15
A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) ...	01
Suffrages exprimés :	14
Majorité absolue	08

Monsieur Yohann DAVIAU, quatorze voix,

Monsieur Yohann DAVIAU ayant obtenu la majorité, a été proclamé 4^{ème} adjoint au Maire.

Délégation de fonction du Conseil Municipal au Maire :

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de c de même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5000 € pour les communes de 50000 habitants et plus ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis, de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de

- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- De procéder au remplacement du personnel titulaire en cas de besoin

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Indemnités des élus :

Monsieur le Maire informe Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal qu'une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de commune.

Il rappellera qu'en application des articles L.2123-23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de voter les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions des Maire, Adjoints.

Faisant suite aux élections municipales du 15 mars 2020, et l'élection du Maire et des adjoints réalisés le 26 mai 2020, il y a lieu de fixer les indemnités des élus comme il se doit.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide d'appliquer, 40.30% de la valeur de l'indice brut 1027, en ce qui concerne l'indemnité du Maire, soit 1567.43 € brut mensuel.
- Décide d'appliquer, 7.00% de l'indice brut 1027, en ce qui concerne les indemnités des quatre adjoints :
- Monsieur Daniel APPLAINCOURT, Premier adjoint, délégué à l'environnement et CCAS soit 270.95 € brut mensuel
- Monsieur Cyril CIGANA, Deuxième Adjoint, délégué à développement économique, tourisme soit 270.95 € brut mensuel
- Madame Stéphanie MEMES, Troisième Adjoint, déléguée à fêtes et cérémonie, soit 270.95 € brut mensuel
- Monsieur Yohann DAVIAU, Quatrième Adjoint, délégué à communication, soit 270.95 € brut mensuel

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-deux heures et trente minutes.